

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013 A 18H**

Date de la convocation : 25 juin 2013



Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

présents : 22



Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. SLENDZAK, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames, Messieurs, SLENDZAK, WEITEN, DUMONTEIL, GONZALEZ, TOSI, MULLER, MEYER, LARDÉ, ZIEGLER, ESCRIBA, SOUHAI, EMO, BIEBER, CHABOT, ENGELMANN, MARANGÉ, JOST, THOMES, BARBOSA, SCHUFFENECKER, DUSSORT, TRUTT.

**Ont donné procuration :** Mme KINTZINGER à Mme TOSI, Mme LUSTIG à M. MULLER, M. SAPIN à M. BIEBER, Mme VAUDEMONT à M. SLENDZAK, Mme GERARD à M. MEYER, M. DILLIER à Mme DUMONTEIL, M. MERTZ à M. WEITEN, Mme MARCHAL à Mme LARDÉ, Mme HOVER à M. GONZALEZ, M. WILLIOT à M. TRUTT.

**Était absente :** Mme RIZZARDI

La présente délibération a été affichée le 2 juillet 2013.

**Point n° 19 : Approbation de la cartographie du bruit.**

Monsieur DUSSORT, Conseiller Municipal, rapporteur, expose que la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, demande à toutes les aires urbaines de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit sur leur territoire.

Pour l'agglomération (au sens INSEE) de Thionville, les communes de la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville assujetties à ces obligations sont Manom, Terville, Thionville et Yutz.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2008, le Bureau Communautaire s'était déterminé sur la réalisation, dans le cadre de sa compétence « étude », de la cartographie pour les quatre communes de la Communauté d'Agglomération concernées.

La mission a été confiée au bureau d'études ACOUSTB Environnement Acoustique afin de cartographier, conformément à la réglementation, les niveaux sonores dans les secteurs impactés par les grandes infrastructures : voies ferrées, autoroutes, routes à grande circulation, ainsi que par les activités ou installations classées pour l'environnement, génératrices de bruit.

La Communauté d'Agglomération ne disposant pas de la compétence environnement, l'article R 572-7 du code de l'environnement prévoit que les cartes soient arrêtées par les conseils municipaux, à charge alors pour les communes de réaliser les Plans de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE) et de mettre en œuvre les actions qui en découleront.

L'objectif des cartes de bruit est principalement d'établir un référentiel, à l'échelle de grands territoires, qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

Les cartes de bruit sont des documents d'information, non opposables. Elles ont vocation à être réexaminées et le cas échéant révisées au minimum tous les 5 ans.

Conformément aux textes, les cartes de bruit comportent, outre des documents graphiques, un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et un exposé sommaire de la méthodologie d'élaboration des cartes, ainsi qu'une estimation de l'exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation d'une part et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones cartographiées d'autre part.

Ce point a reçu l'avis favorable du bureau municipal et de la commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes, autorise Monsieur le Maire à :

- arrêter les cartes de bruit,
- mettre à disposition du public la cartographie ainsi que son dossier.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 2 juillet 2013  
Le Maire,



Philippe SLENDZAK